

c) en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité pour toute autre infraction, à l'application des conditions normalement prévues.»

b) en retranchant les lignes 30 à 38 inclusivement, page 9, et en les remplaçant par ce qui suit:

«672. (1) La personne qui a purgé quinze ans de sa peine d'emprisonnement à perpétuité relativement à laquelle le bénéficiaire de la libération conditionnelle est subordonné à l'accomplissement de plus de quinze ans de la peine.»

[Traduction]

**M. Stevens:** Monsieur l'Orateur, en ce qui a trait à la motion n° 36, je parlerai d'abord du projet de modification du libellé qui figure au *Feuilleton*. J'espère obtenir le consentement unanime de la Chambre. Cette motion a été rédigée à la hâte. Notre but était d'assurer que les absences temporaires accordées aux prisonniers condamnés à l'emprisonnement à perpétuité fassent l'objet d'un examen plus sévère. J'ai d'abord pensé qu'on pourrait recourir à un examen judiciaire—c'est-à-dire qu'un juge examinerait la proposition visant à accorder une absence temporaire. Toutefois, après réflexion, il paraît préférable de soumettre ces cas à la Commission nationale des libérations conditionnelles.

● (2110)

«Il n'y a pas d'objection, je voudrais suggérer que l'on change l'amendement dont nous sommes saisis pour qu'il se lise ainsi «en supprimant les mots après «infractions graves», et en les remplaçant par ce qui suit:». La motion deviendrait alors:

«à l'article 21, en remplaçant la ligne 22, page 12, par ce qui suit:

«les absences sans escorte, pour des motifs humanitaires ou de redressement moral, prévues à la Loi sur les pénitenciers, ne peuvent être autorisées sans l'approbation de la Commission nationale des libérations conditionnelles et les libérations conditionnelles...»

Je voudrais essayer d'expliquer la procédure comme je la comprends. Il m'est possible, avec le consentement unanime de la Chambre, de faire changer le texte de la motion dont la Chambre est saisie, et j'espère y arriver. La pensée reste la même, mais l'article devient plus facile à lire, car il devient clair que la Commission nationale des libérations conditionnelles doit donner sa sanction. Je crois que le solliciteur général (M. Allmand) a quelque chose à dire à ce sujet.

**M. Allmand:** Monsieur l'Orateur, j'ai parlé au député de York-Simcoe (M. Stevens); puisqu'il veut simplement modifier le libellé de son amendement, je suis prêt à demander ou à lui laisser demander le consentement unanime pour le faire. Nous savons tous qu'il a dû préparer ces amendements assez rapidement pour l'étape du rapport, et je pense qu'il n'est que juste de lui fournir l'occasion de faire étudier son amendement comme il convient. Je demanderai donc à la Chambre de consentir unanimement à lui laisser modifier le libellé de son amendement de la façon proposée.

**M. l'Orateur adjoint:** Bien sûr, la Chambre est maîtresse de son Règlement, mais je voudrais avoir au moins une copie des changements qu'on se propose d'apporter à la motion qui a été proposée et dont le député n'a pas donné préavis.

Je pense que la meilleure façon d'arriver à ce que veut le député n'est pas de procéder par voie d'amendement, mais,

### Peine capitale

comme l'a demandé le député, de lui permettre avec le consentement unanime de la Chambre de modifier le libellé de la motion. Autrement, je ne vois pas comment on pourrait rattacher cela à la motion sous forme d'amendement. Y a-t-il consentement unanime pour permettre au député de York-Simcoe (M. Stevens) d'apporter les modifications ou changements qu'il vient de proposer à la Chambre, pourvu que l'objectif soit le même?

**Des voix:** D'accord.

**M. l'Orateur adjoint:** Je lirai la nouvelle motion. Le député de York-Simcoe, appuyé par le député de Hamilton-Wentworth (M. O'Sullivan), propose:

«Qu'on modifie la motion n° 36 en remplaçant les termes qui suivent le mot «graves» par ce qui suit:

«à l'article 21, en remplaçant la ligne 22, page 12, par ce qui suit:

«... les absences sans escorte, pour des motifs humanitaires ou de redressement moral, prévues à la Loi sur les pénitenciers, ne peuvent être autorisées sans l'approbation de la Commission nationale des libérations conditionnelles et les libérations conditionnelles...»

**M. Stevens:** Je vous remercie, monsieur l'Orateur, et je remercie les députés de m'avoir accordé leur consentement unanime pour me permettre de modifier ma motion. Peut-être pourrais-je expliquer la motion dont nous sommes maintenant saisis.

«Que le député se reporte à l'article 21 du bill C-84, à la page 12. Sous sa forme actuelle, le bill C-84 propose que:

«En cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi d'un délai préalable à la libération conditionnelle, les absences sans escorte prévues à la Loi sur les pénitenciers ne peuvent être autorisées...»

On passe à d'autres choses plus loin. J'estime tout d'abord que la formulation de cet article manque de clarté, que seul une absence sous escorte est autorisée, quelles que soient les circonstances, en cas de condamnation à l'emprisonnement à vie. D'autre part, je trouve que c'est trop facile, si vous voulez, d'autoriser, comme on le fait maintenant, même une absence sous escorte sur la parole d'un commissaire au pénitencier ou du directeur de la prison où le détenu est incarcéré ou, lorsqu'un prisonnier a été transféré dans un hôpital psychiatrique provincial, du directeur de cette institution.

S'il était accepté, l'amendement proposé stipulerait clairement tout d'abord que ceux qui ont été trouvés coupables de meurtre et qui ont été condamnés à l'emprisonnement à perpétuité ne pourraient jamais obtenir un congé sans escorte. L'amendement stipulerait également avec clarté que dans le cas d'une absence avec escorte pour des raisons médicales, la permission pourrait être accordée par le directeur de l'établissement ou le commissaire des pénitenciers, mais que dans le cas d'une absence pour raisons humanitaires ou à des fins de redressement, en vertu du libellé proposé, il faudrait la faire approuver par la Commission des libérations conditionnelles.

Bref, il est opportun de s'assurer que, si la peine de mort ne s'applique pas à ceux qui sont reconnus coupables de meurtre et condamnés à l'emprisonnement à perpétuité, cet emprisonnement signifiera effectivement que les condamnés sortiront le moins souvent possible, même sous escorte.